

SOS2H60614

9h31

(19hh)

94
V. D. 964 : Réorganisation des chemins
de fer de Provence.-

D. 9511 : Renonciation au droit de
reprise de 10 actions détenues par le
P.L.M.

Participation financière de la S.N.C.F.
dans la Société des Chemins de fer de Provence

Dépêche du M.T.P. à la SNCF 11.11.43 *unif*
Lettre SNCF au M.T.P. 5.1.44

V. D. 6154 - Recouvrement des créances
de la SNCF sur les Chemins de fer de
Provence

9451

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 5 janvier 1944

C O P I E

D. 92.229/88

Monsieur le Ministre,

Par dépêche D.G. 1er Bureau du 11 novembre 1943, vous avez bien voulu nous indiquer l'économie générale des mesures suivant lesquelles le Gouvernement se propose de réorganiser le réseau des Chemins de fer de Provence.

Vous demandez si notre Société serait disposée à participer à la constitution et à la gestion de l'exploitation nouvelle et nous invitez à vous signaler, en même temps, les observations auxquelles les projets de loi, de convention et de statuts devant en fixer la charte pourraient donner lieu de notre part.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le principe même de la réorganisation envisagée ne soulève aucune objection de notre part et que nous serions disposés à participer, comme vous avez bien voulu nous le demander, à l'organisme nouveau chargé de gérer le réseau.

Notre participation, toutefois, ne saurait être envisagée sans la modification, sur deux points au moins, des textes que vous avez bien voulu nous communiquer.

Il s'agit, en premier lieu, des dispositions de l'art. 15 du projet de Convention, aux termes desquelles les insuffisances d'exploitation seraient couvertes par tous les actionnaires, y compris l'Etat, porteurs d'actions A ou d'actions B, au prorata du nombre des actions détenues par eux. Une telle stipulation impose aux actionnaires une responsabilité illimitée, et qui, du seul fait qu'elle peut excéder leur part dans le capital social, apparaît tout à fait exorbitante du droit commun en matière de sociétés anonymes. Nous ne considérons pas que le rôle devant, en la circonsistance, nous être dévolu, puisse justifier un tel engagement de notre part.

A notre avis, s'agissant d'une Société chargée de l'exécution d'un service public d'intérêt général, c'est à l'Etat et aux Collectivités locales directement en cause qu'il appartient de garantir les déficits éventuels.

D'autre part, l'art. 4 du même projet de Convention fixe à 2 % l'intérêt qui serait servi aux actions B. Cette rémunération, très faible en elle-même eu égard aux risques courus, serait, en

M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications.-

tout état de cause, largement inférieure aux charges des obligations que nous devrions émettre en contrepartie de notre souscription. Le relèvement de ce taux semble indispensable et, en ce qui nous concerne, il n'apparaît pas que nous puissions accepter de concourir à la constitution du capital de la Société nouvelle sans que celui-ci soit porté au minimum à 4 %.

Indépendamment de ces observations qui touchent plus spécialement notre Société, l'examen du projet de loi, du projet de Convention et du projet de statuts auquel nous avons procédé nous conduit à présenter diverses remarques d'ordre général. Je vous demande de bien vouloir en trouver l'exposé dans la note ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.